

Par une résolution passée le 30 mai dernier, cette Chambre des Communes du Canada avait exprimé les regrets que lui faisait éprouver la passage de cette loi de 1871 et l'espérance que la législature du Nouveau-Brunswick s'empresserait, à sa prochaine session, de rappeler un statut qui troublait l'harmonie générale, qu'il était si important de conserver parmi toutes les nationalités et toutes les croyances religieuses. La résolution allait plus loin : elle exprimait le désir d'avoir l'opinion des officiers en loi de la couronne en Angleterre et du comité judiciaire du conseil privé, s'il était possible, sur la constitutionnalité de cette loi du Nouveau-Brunswick.

Depuis cette époque l'opinion des officiers en loi de la couronne a été obtenue favorablement à la loi ; et la Cour Supérieure du Nouveau-Brunswick a rendu un jugement dans le même sens dans la cause *ex-parte* Renaud. Le comité judiciaire du conseil privé a refusé de faire connaître ses vues, sur le principe qu'il ne pouvait avoir juridiction qu'en autant que la question lui serait soumise judiciairement, par un appel régulier d'un jugement d'une cour provinciale. La cause des catholiques est ou sera ainsi soumise au plus haut tribunal de l'empire dans la cause *ex-parte* Renaud.

Tandis que tous ces procédés se faisaient, au lieu de respecter les vœux de la Chambre des Communes, tels qu'exprimés dans la résolution du 30 mai, la législature du Nouveau-Brunswick a amendé l'acte de 1871 et l'a rendu plus injuste pour la minorité ; il y a plus, les cours locales ayant rejeté comme illégaux certains rôles de cotisations faits en vertu de l'acte 1871, la législature a décrété des lois, ayant un effet rétroactif pour couvrir toutes les illégalités contenues dans ces rôles et leur donner une valeur qu'ils n'avaient point.

En sorte que la minorité du Nouveau-Brunswick est enfermée comme dans un cercle de fer ; il lui faut payer les taxes scolaires malgré la loi qui